



Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 04LH0077

Arrêté relatif :
Carnaval de l'école Henri Bergson
quartier Malakoff
Mercredi 17 avril 2024

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Malakoff à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Le mercredi 17 avril 2024 à partir de 9h30, le défilé organisé par l'école Henri Bergson, est autorisé sur l'itinéraire suivant et dans les conditions détaillées ci-après :

Départ de l'école Henri Bergson,

- rue Madrid, sur trottoir,
- **Traversée du Boulevard de Berlin,**
- boulevard de Berlin, sur trottoir,
- **Traversée du Boulevard de Berlin,**
- contre allée piétonne du mail Pablo Picasso, sur trottoir,
- passage par le collège Sophie Germain, sur trottoir,
- **Traversée de la Rue du Cher,**
- rue du Cher, sur trottoir,
- quai Malakoff, sur trottoir,
- **Traversée de la rue de Madrid,**

➤ boulevard de Sarrebruck, sur trottoir,
Arrivée à l'école Henri Bergson.

Article 2 - A l'occasion du passage du défilé aux intersections de voies mentionnées à l'article précédent, l'organisateur prendra toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité du cortège susvisé dans le strict respect de la signalisation routière

Article 3 - La présente autorisation de défilé n'est accordée que sous réserve du strict respect des dispositions énoncées à l'article précédent et de l'accompagnement, hors des voies piétonnes, par des services de la Police Municipale.

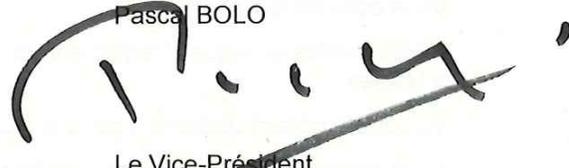
Article 4 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 5 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 6 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 FEV. 2024

Pascal BOLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente